PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 1011/2021/DREAL/UD88 du 20 DEC. 2021
relatif au déclassement de l'installation de transit de déchets non dangereux exploitée par le SICOVAD sur le territoire de la commune d'Épinal

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1317/83 du 08 août 1983 autorisant le SICOVAD à exploiter un centre de transit des ordures ménagères au Lieu dit « Malgré Moi » sur la commune d'Épinal ;

Vu la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 09 juillet 2020 sur les changements de régime ;

Vu la demande de déclassement des installations formulées par le SICOVAD en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au SICOVAD en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant que le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation et est donc soumis aux règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 susvisé à fait basculer l'installation sous le régime de la déclaration ;

Considérant la demande du SICOVAD de déclasser l'installation pour la soumettre aux règles de procédures du régime déclaratif ;

Considérant que le SICOVAD n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 1317/83 du 08 août 1983 est abrogé.

Article 2 – Identification des installations et déclassement

Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes exploitées par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets (SICOVAD) sur le territoire de la commune d'Epinal, section cadastrale C parcelles 0349, 0404 et 0405, ne sont plus soumises au régime de l'autorisation ni aux règles de procédure correspondantes.

Article 3 – Prescriptions techniques applicables

L'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations dans les conditions précisées dans son article 2.

Article 4 – Cessation d'activité et remise en état

À la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement en vigueur.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICOVAD et dont copie sera adressée au maire d'Épinal.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 20 DEC. 2021

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.